

Strasbourg, le 27 février 2014

N/Réf. : CODEP-STR-2014-009889

Monsieur le Directeur de la société
TRANE SAS
Route de Chamagne
88130 CHARMES

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 février 2014
Référence de l'inspection : INSNP-STR-2014-0832
Autorisation n° T880278

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) s'est rendue dans votre établissement de Charmes le 18 février 2014.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 18 février 2014 avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation concernant la radioprotection des travailleurs. Le thème principal de cette inspection était l'utilisation de votre appareil électrique générateur de rayons X pour réaliser des contrôles radiographiques dans un bunker.

Les inspecteurs ont ainsi examiné les dispositions mises en place notamment pour le zonage, la formation et l'information des travailleurs, leur protection individuelle et leur suivi dosimétrique ainsi que pour les contrôles périodiques réglementaires. Enfin, les inspecteurs ont pu vérifier les moyens mis à disposition ainsi que les pratiques mises en oeuvre.

Les inspecteurs ont noté une bonne prise en compte de la réglementation par le personnel concerné au travers de l'élaboration des consignes, du suivi au quotidien ainsi que dans les dispositions matérielles et organisationnelles retenues dans votre activité de contrôles radiographiques. Les écarts constatés lors de l'inspection font l'objet des demandes d'actions correctives ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Zonage radiologique et accessibilité de l'appareil

Conformément à l'article 9 de l'arrêté dit « zonage » du 15 mai 2006, lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone contrôlée peut être intermittente. La zone considérée ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée. Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue temporairement. Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone.

Conformément à l'article R. 4451-67 du code du travail, tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

Vous avez classé le bunker de radiographie en zone contrôlée rouge permanente. Ce zonage n'est pas compatible avec l'organisation retenue. En effet, lorsqu'ils se sont rendus au bunker, les inspecteurs ont noté que la zone contrôlée est accessible hors période de tirs aux personnes autorisées sans mise à disposition de la dosimétrie opérationnelle alors que la réglementation prévoit que seuls les travailleurs munis d'un dosimètre opérationnel, en plus du dosimètre passif, entrent en zone contrôlée.

Demande n°A.1 : Je vous demande de revoir le zonage du bunker afin de le rendre conforme à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées. Vous me transmettez le document de zonage et les consignes d'accès mis à jour, qui devront préciser explicitement s'il a été retenu une zone contrôlée intermittente et des modalités de suspension de zone contrôlée.

Contrôles internes des dispositifs de sécurité

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités de contrôle de radioprotection précise dans son annexe 1 que doivent être contrôlés le bon état et le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et d'alarme propres au générateur à rayons X ou liés à son installation ainsi que la signalisation permettant d'avertir le personnel au début et à la fin de l'exposition aux rayonnements.

Les inspecteurs ont constaté l'absence du contrôle formalisé des dispositifs de sécurité du bunker (arrêts d'urgence, asservissement à la fermeture des portes d'accès, signalisations lumineuses).

Demande n°A.2 : Je vous demande de compléter vos contrôles internes de radioprotection par ceux relatifs aux dispositifs de sécurité du bunker afin qu'ils soient réalisés conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités de contrôle de radioprotection.

Carte de suivi médical

Conformément à l'article R. 4451-91 du code du travail, une carte individuelle de suivi médical est remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B.

L'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants fixe le contenu de la carte individuelle de suivi médical et les modalités de sa délivrance ainsi que de la transmission, à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, des données qu'elle contient.

Les inspecteurs ont constaté que les deux personnes de votre établissement classées en catégorie B ne bénéficient pas d'une carte de suivi médical délivrée par la médecine du travail.

Demande n°A.3 : Je vous demande de vous rapprocher de la médecine du travail afin de vous assurer que l'ensemble de votre personnel soumis aux rayonnements ionisants dispose d'une carte de suivi médical conformément à l'article R. 4451-91 du code du travail et à l'arrêté du 30 décembre 2004.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

C.1 : Vous me confirmerez l'élimination de l'autre générateur à rayons X que vous détenez et que vous n'utilisez pas.

C.2 : Vous réfléchirez à l'opportunité de passer à une dosimétrie passive trimestrielle pour vous affranchir de l'effet de seuil des dosimètres développés actuellement de façon mensuelle.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Florien KRAFT